

Si l'une quelconque de ces clauses suscite des doutes, le tribunal, lors de l'examen de l'affaire, doit rechercher quelle était l'intention commune des parties au moment de la conclusion du contrat. Le tribunal doit également rechercher ce à quoi tendaient les parties, c'est-à-dire le but du contrat.

*Article supplémentaire : choix du droit applicable*

9. Le projet de convention n'indique pas quel droit doit être appliqué au contrat lorsque celui-ci ne contient pas de stipulations à cet effet. Ce problème est étroitement lié à la question du conflit de lois. Il semblerait donc approprié de compléter le projet par une disposition selon laquelle, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le droit du pays du vendeur doit être considéré comme le droit applicable à un contrat de vente de marchandises. L'introduction d'une telle disposition est justifiée par le fait que ce principe est largement reconnu dans la pratique du commerce international.

*Article supplémentaire : sanctions*

10. Il semble également souhaitable d'inclure dans le projet une disposition concernant les sanctions. Cela faciliterait considérablement la solution des cas de demande de dommages-intérêts pour contravention au contrat.

11. Le fait de traiter de la question des sanctions dans le projet permettrait également de remédier au manque d'uniformité existant dans ce domaine entre les différents systèmes juridiques.

*Article 10*

12. Il convient également d'appeler l'attention sur la disposition du paragraphe 3 de l'article 10 selon laquelle, lorsque la notification n'est pas arrivée dans le délai requis ou que sa teneur n'a pas été transmise exactement, c'est le destinataire qui en supporte les conséquences. Cette disposition devrait être modifiée pour que les droits et obligations soient partagés de manière équitable entre les parties à un contrat de vente de marchandises.

SUÈDE (A/CN.9/125/Add.1\*)

[Original : anglais]

1. — *Observations générales*

1. Pour que les transactions commerciales internationales se déroulent dans les meilleures conditions, il est souhaitable que les Etats appliquent autant que possible les mêmes règles de fond en ce qui concerne les ventes internationales. Les travaux accomplis au sein de la CNUDCI en vue d'élaborer une convention dans ce domaine revêtent par conséquent la plus grande importance.

2. De l'avis du Gouvernement suédois, le projet de Convention établi par le Groupe de travail constitue

une bonne base pour les travaux futurs. Le projet représente une amélioration considérable par rapport à la Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI).

3. L'une des critiques que l'on peut toutefois faire à l'égard du projet est un certain manque de clarté et de précision. Néanmoins, pour des règles qui doivent s'appliquer à un grand nombre d'Etats ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, un certain degré d'abstraction et d'imprécision est inévitable. Le Gouvernement suédois estime qu'il faudrait réviser le texte afin de le rendre aussi clair et rigoureux que possible.

2. — *Structure du projet*

4. L'une des caractéristiques essentielles du projet est que les recours dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur sont groupés dans une section, et les recours offerts au vendeur en cas de contravention par l'acheteur dans une autre. Contrairement aux règles des systèmes juridiques nordiques, le fait que l'acheteur n'a pas payé le prix et le fait qu'il n'a pas pris livraison sont considérés comme équivalents. En conséquence, le vendeur peut, dans le deuxième cas, déclarer la résolution du contrat même si l'acheteur a payé le prix. Or, il suffirait en pareil cas que le vendeur ait la possibilité de vendre la chose pour le compte de l'acheteur.

5. Une des autres conséquences de l'approche adoptée est par exemple que non seulement le manquement aux obligations énoncées dans la Convention, mais aussi tous les cas où une partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes du contrat sont considérés comme des contraventions au contrat. Une règle de ce genre a des incidences de très grande portée, du moins théoriquement.

6. Toutefois, le Gouvernement suédois estime que, pour l'essentiel, la structure de la Convention est acceptable.

3. — *Observations concernant certains articles*

7. De l'avis du Gouvernement suédois, les solutions données dans les divers articles peuvent en général être acceptées, bien que certaines améliorations de détail soient souhaitables. Il tient donc à présenter les observations suivantes, qui ne doivent pas être considérées comme complètes ou définitives.

*Article premier*

8. Pour permettre à un aussi grand nombre d'Etats que possible d'adhérer à la Convention, il faudrait admettre la possibilité de formuler des réserves sur certains points. A l'heure actuelle, la Suède, le Danemark et la Norvège ont des lois semblables en ce qui concerne la vente de marchandises. Dans de telles situations, l'application entre plusieurs Etats de dispositions juridiques nationales communes qui diffèrent de la Convention devrait être possible. En conséquence, plusieurs Etats formant un groupe devraient avoir la

\* 30 mars 1977.

faculté, en appliquant la Convention, de déclarer qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents (voir LUVI, art. II). Il devrait être également possible à un Etat lié par la LUVI de devenir partie à la nouvelle Convention.

#### Articles 5 et 8

9. En vertu de l'article 5, les dispositions de la Convention ne sont pas impératives et le paragraphe 2 de l'article 8 contient des dispositions sur les usages et les habitudes établies entre les parties. En revanche, le projet ne contient pas de disposition correspondant expressément au paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI, selon lequel, en cas d'emploi de clauses ou de formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher. En particulier pour ce qui est des clauses de livraison du type fob et caf, il importe d'indiquer clairement qu'elles doivent être généralement interprétées non sur la base de la Convention, mais conformément aux usages et habitudes. Une disposition à cet effet devrait être incluse à l'article 8.

#### Articles 15 à 17 (64 à 67)

10. Le projet de Convention contient des règles distinctes sur la délivrance et sur le transfert des risques. Ces règles se recoupent partiellement, mais on voit difficilement pourquoi elles sont subordonnées à des conditions différentes. Il devrait être possible d'harmoniser ces règles encore plus.

#### Article 26

11. Si, le vendeur n'ayant pas délivré la chose à temps, l'acheteur veut réclamer des dommages-intérêts pour cause de retard, il faudrait qu'il soit tenu de le faire dans un délai spécifié.

#### Article 27 (43)

12. Dans le commentaire relatif à l'article 27, il est déclaré que le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution du contrat s'accompagne également d'une obligation du vendeur de "réparer tout défaut". Dans de nombreux cas, il semblerait en effet approprié qu'une telle obligation soit imposée au vendeur, mais cette obligation ne peut pas être sans limite. Il pourrait s'agir par exemple d'un défaut qui n'est pas réparable. Avoir à corriger une exécution défectueuse peut également imposer au vendeur une charge excessive. Il faudrait donc que la Convention précise l'obligation du vendeur, éventuellement dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 27.

13. Si le vendeur ne délivre pas la chose, l'acheteur peut notamment, en vertu du paragraphe 1 de l'article 27, en exiger la délivrance. Si le vendeur ne s'exécute pas et si l'acheteur peut satisfaire à ses besoins d'une autre manière sans dépenses supplémentaires, il semble que bien souvent la résolution expresse n'ait pas lieu. Si le prix augmente

par la suite, le projet permet à l'acheteur d'exiger une délivrance ou un autre type d'exécution jusqu'à une date très reculée. Cette disposition n'est pas satisfaisante : pour que l'acheteur puisse conserver son droit d'exiger l'exécution, il faudrait qu'il présente sa demande dans un délai raisonnable après la date prévue pour la délivrance. Si l'acheteur n'a pas payé le prix, le vendeur devrait être pareillement tenu de présenter sa demande d'exécution dans le même délai.

#### Article 28 (44)

14. Lorsqu'une partie exige l'exécution sans indiquer "un délai supplémentaire d'une durée raisonnable", les articles 28 et 44 ne sont pas applicables. Cela est vrai, semble-t-il, dans les cas où aucun délai n'a été indiqué comme dans les cas où ce délai est plus court que celui qui est prévu dans ces articles (par exemple lorsque le terme "sans délai" est utilisé). Cela ne devrait toutefois pas signifier que la partie qui a exigé l'exécution peut alors immédiatement déclarer la résolution du contrat. Il faudrait au contraire, comme il va de soi, qu'elle soit tenue d'accepter la délivrance effectuée immédiatement ou dans le délai indiqué. Il conviendrait de bien distinguer entre les deux types de demandes d'exécution.

#### Article 29

15. Le paragraphe 2 de l'article 29 contient une disposition qui donne au vendeur le droit de demander à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte la délivrance. Cette règle est logique dans les cas où le vendeur a indiqué dans sa demande un délai raisonnable dans lequel il a l'intention d'exécuter le contrat; dans d'autres cas, il peut arriver que l'acheteur trouve si évident de ne pas vouloir accepter la chose qu'il ne se donnera pas la peine de répondre. La règle en question devrait donc être limitée aux situations décrites en premier lieu.

#### Articles 47 et 49

16. Le paragraphe 3 de l'article 47 et l'article 49 contiennent des règles concernant la résolution d'un contrat à la suite d'une contravention anticipée. Alors que selon l'article 49 il doit être "manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat", le risque envisagé au paragraphe 3 de l'article 47 est nettement moindre. Ce dernier paragraphe va trop loin. L'article 47 devrait se limiter à "différer l'exécution", et les conditions de la résolution — mis à part le cas spécial visé à l'article 48 — devraient être les conditions fixées à l'article 49.

#### Article 50

17. Le Gouvernement suédois ne trouve pas satisfaisantes les règles relatives à l'exonération telles qu'elles sont actuellement formulées — en particulier celles qui ont trait aux défauts de la chose — et il préférerait qu'elles soient réexaminées tant du point de vue du fond que du point de vue de la forme. En outre, il semblerait souhaitable aussi de traiter de l'exonération

de l'obligation d'exécuter. Sinon, il existera plusieurs types de situations dans lesquelles l'exonération de la responsabilité des dommages risquera de perdre toute validité, car l'autre partie pourra exiger l'exécution. Supposons par exemple qu'il survienne une telle pénurie de certaines marchandises que les difficultés qu'il y a à se les procurer entraînent l'exonération en vertu du paragraphe 1 de l'article 50. Tant que l'exécution n'est pas exclue, l'acheteur peut éviter tout dommage du fait de la délivrance.

18. En principe, l'exonération de l'obligation d'exécuter ne devrait s'appliquer que pendant la durée de l'empêchement (voir art. 50, par. 3). Si une partie souhaite encore obtenir l'exécution lorsque l'empêchement cesse d'exister, il peut lui incomber d'exiger l'exécution en vertu de l'obligation suggérée ci-dessus. Pour les cas où l'empêchement dure longtemps, la Convention devrait indiquer que l'obligation d'exécuter cesse entièrement.

19. D'autre part, il ne semble pas qu'il existe de raison valable pour inclure dans la Convention des règles spéciales concernant les restrictions du droit de l'autre partie de résoudre le contrat (ou d'exiger une réduction du prix). En principe, ce droit devrait exister, que l'autre partie puisse invoquer l'exonération de l'obligation d'exécuter ou non.

TCHÉCOSLOVAQUIE (A/CN.9/125/Add.2\*)

[Original : anglais]

#### *Observations d'ordre général*

1. Le projet de convention sur la vente internationale des marchandises mis au point par le Groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international constitue une base de discussion solide pour les travaux de la dixième session de la Commission. Les modifications par rapport au texte de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de 1964, proposées par le Groupe de travail, représentent pour la plupart un progrès et apportent plus de clarté dans la réglementation des droits et obligations du vendeur et de l'acheteur. Dans de nombreux cas, les modifications apportées au texte de la Loi uniforme reprennent des dispositions du code de commerce international tchécoslovaque ou s'en rapprochent. L'expérience de la Tchécoslovaquie, où ce code de commerce international est appliqué depuis 1963, confirme le bien-fondé des modifications en question. Il faut en particulier saluer l'effort de simplification et de précision de la notion de réglementation uniforme.

#### *Observations relatives à certains articles*

2. Toutefois, certaines dispositions du projet demanderaient à être encore réexaminées pour mieux répondre aux besoins du commerce international. Cette remarque touche plus particulièrement les problèmes suivants :

#### *Article 6*

3. Dans l'intérêt d'une harmonisation de la réglementation, il conviendrait de définir la notion d'établissement dans le projet de convention car cette notion peut être interprétée différemment selon les pays.

#### *Article 8*

4. Il ressort de l'article 8 du projet, que tout usage l'emporte en principe sur les dispositions de la Convention. Un tel principe risque d'entraîner une grande incertitude juridique, car les partenaires du commerce international ne sauront jamais si les dispositions de la convention ne vont pas être écartées par des usages, appliqués de manière différente selon les Etats. Il faut aussi tenir compte du fait que les pays en développement n'ont pas eu l'occasion de participer à la formation de ces usages. Pour toutes ces raisons, les usages ne devraient l'emporter sur les dispositions de la convention que lorsque les parties contractantes en manifestent la volonté.

#### *Article 9*

5. Même si la différence entre contravention essentielle et contravention non essentielle au contrat est mieux formulée dans le projet que dans la Loi uniforme de La Haye de 1964, il semble que cette définition demeure trop vague, car la notion de "contravention essentielle au contrat" est définie par rapport à la notion tout aussi imprécise de "préjudice important". Qui plus est, d'un point de vue économique, on peut contester le fait que la résolution du contrat (qui est la conséquence juridique la plus importante de la contravention essentielle à un contrat) soit rendue dépendante de l'origine du préjudice important. La résolution du contrat devrait permettre à la personne intéressée de prévenir le préjudice (par exemple par la vente ou l'achat d'une chose de remplacement). D'un autre côté, après un certain temps, l'exécution de l'obligation peut cesser d'intéresser la personne lésée, même si elle n'a pas subi de préjudice important, et cette personne devrait, logiquement, avoir le droit de déclarer le contrat résolu.

6. Les critères à prendre en considération pour déterminer s'il y a eu contravention essentielle au contrat devraient être rendus plus objectifs par référence au but recherché dans l'exécution du contrat, pour autant que celui-ci ait été exprimé dans le contrat, ou qu'il ressorte clairement de son libellé, en utilisant par exemple la formule suivante : "Il y a contravention essentielle au contrat lorsque la partie qui contrevient au contrat savait ou avait conscience, lors de la conclusion du contrat pour un motif déterminé, que l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait eu des raisons de penser qu'il ne serait pas respecté, à condition que le motif en question apparaisse expressément dans le contrat ou découle clairement de son libellé". Il conviendrait également d'introduire dans la modification proposée une disposition selon laquelle dans le doute la contravention au contrat ne serait pas réputée essentielle.

\* 28 avril 1977.